



## Arrêt

**n° 241 704 du 30 septembre 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU  
Rue du Congrès 49  
1000 Bruxelles**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. ARNOULD *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 mars 2017.

1.2. Le 6 août 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de descendante d'un Belge. Le 25 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 6 février 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.08.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant [T.A.] (NN xx xx xx xxx xx) de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée : même si la personne qui lui ouvre le droit au séjour a les capacités matérielles de la prendre à sa charge, la personne concernée n'a pas établi valablement qu'elle était dans l'incapacité de subvenir à ses besoins dans le pays d'origine ou de provenance ni qu'elle y recevait une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans la durée

En effet, d'une part l'attestation de non-imposition à la TH-TSC du 03/01/2019 a été établie sur base d'une déclaration sur l'honneur de la personne concernée et n'est pas étayée par des documents officiels probants ; d'autre part, les certificats de MONEY n'indiquent pas de mouvements de fonds au profit de la personne concernée ni pour l'année 2018 ni pour l'année 2019

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

## 2. Questions préalables

2.1. Le Conseil constate la communication de deux notes d'observations - du 7 avril 2020 et du 8 avril 2020 - relatives à l'unique requête introduite contre l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil estime ne pas être tenu de prendre en considération les deux notes d'observations de la partie défenderesse.

En effet, il rappelle que l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son premier paragraphe, que : « § 1er. La partie défenderesse transmet le dossier administratif au greffier dans les huit jours suivant la notification du recours. Elle peut joindre une note d'observation au plus tard avec le dossier administratif, à moins qu'avant l'expiration du délai de huit jours précité, elle n'informe le greffe qu'elle communiquera cette note dans les quinze jours suivant la notification du recours. Si la note d'observation originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observation, envoyée dans le même délai par courrier électronique et ceci, selon les modalités fixées par un arrêté royal. [...] » (le Conseil souligne)

Il se déduit de la lecture de cette disposition que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la communication que d'une seule note d'observations.

Ce constat est par ailleurs confirmé à la lecture des articles 39/59, 39/60, 39/73 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3, 6, 34, 35, 46 et 50 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), qui font référence à « la note », « une note », « cette note », « sa note », « chaque note » ou « toute note », n'utilisant nullement le pluriel ou une quelconque formulation laissant à penser que deux ou plusieurs notes d'observations puissent être introduites dans le cadre d'une requête unique.

Ce constat est également confirmé à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, de la loi du 23 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de migration et d'asile, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice et de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II, ainsi que du rapport au Roi de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.3. Interrogée à l'audience, la partie défenderesse déclare que la note d'observations à prendre en compte est celle du 7 avril 2020. Le Conseil en prend acte.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40<sup>ter</sup>, 42 §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de légitime confiance (absence d'examen approprié de la demande conformément aux principes généraux de bonne administration) », ainsi que « l'obligation de collaboration procédurale (absence d'invitation à compléter le dossier en bonne et due forme conformément à l'obligation de collaboration procédurale) ».

Après quelques considérations théoriques afférentes aux principes de bonne administration et au regroupement familial d'un descendant âgé de plus de 21 ans, la partie requérante rappelle les motifs de la décision entreprise.

Dans un premier temps, elle soutient que, outre l'attestation de non-imposition, elle a déposé à l'appui de sa demande une attestation administrative mentionnant qu'elle n'exerçait aucune activité lucrative au Maroc, une attestation établie par la banque « Crédit du Maroc », ainsi que la preuve de versements réguliers par son père en sa faveur et couvrant la période 2010-2017. Elle fait valoir que ces documents, pris ensemble, démontrent à suffisance qu'elle était dans l'incapacité de subvenir à ses besoins au Maroc. Elle fait ensuite référence à l'obligation de collaboration procédurale et affirme que « *dans le cas où la partie adverse estimait que les documents déposés n'étaient pas suffisants pour démontrer l'incapacité de la requérante pour subvenir à ses besoins lorsqu'elle était au Maroc, elle aurait dû inviter cette dernière à produire les documents pertinents [...] En l'espèce, la requérante n'a pas été invitée à compléter son dossier et ce contrairement à l'esprit de l'article 62 §1 de la loi du 15.12.1980* ».

Dans un second temps, elle précise que si les certificats de « MONEY » n'indiquent pas de mouvements de fond à son profit pour la période 2018-2019, c'est en raison de son arrivée en Belgique en date du 24 mars 2017, information dont disposait la partie adverse. Elle relève que si la partie défenderesse l'avait invitée « *à produire la preuve de mouvements de fonds au profit de la requérante pour l'année 2018 et 2019, cette dernière aurait relevé l'erreur commise dans le chef de la partie adverse [...]* ». Elle déclare que la partie défenderesse a manifestement commis une faute dans le traitement de sa demande et que celle-ci est d'autant plus grave que la partie défenderesse « *disposait de larges possibilités pour remédier à cette situation et que, d'autre part, les éléments qu'aurait produit la requérante, si elle avait été invitée à le faire, auraient certainement influencé la décision [...]* ».

### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.*

[...] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel la « condition « à charge » n'a pas été valablement étayée : même si la personne qui lui ouvre le droit au séjour a les capacités matérielles de la prendre à sa charge, la personne concernée n'a pas établi valablement qu'elle était dans l'incapacité de subvenir à ses besoins dans le pays d'origine ou de provenance ni qu'elle y recevait une aide lui permettant de subvenir [sic] à ses besoins dans la durée ». La partie défenderesse constatant que « l'attestation de non imposition à la TH-TSC du 03/01/2019 a été établie sur base d'une déclaration sur l'honneur de la personne concernée et n'est pas étayée par des documents officiels probants ; d'autre part, les certificats de MONEY n'indiquent pas de mouvements de fonds au profit de la personne concernée ni pour l'année 2018 ni pour l'année 2019 ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à « produire les documents pertinents afin de compléter le dossier dans un souci que la demande soit introduite en bonne et due forme », il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.4. En ce que la partie requérante soutient que « les certificats de « MONEY » n'indiquent pas de mouvements de fonds au profit de la requérante pour l'année 2018 et pour l'année 2019 pour la simple raison que les versements au profit de la requérante n'étaient plus nécessaires depuis son arrivée sur le

*territoire belge le 24.03.2017 - information dont dispose la partie adverse* », force est de constater qu'il ne s'agit que de simples allégations qui ne sont étayées par aucun élément concret et objectif et qui ne suffisent pas à établir un fait.

Par ailleurs, il apparaît à la lecture de la demande de carte de séjour que la partie requérante, si elle mentionne effectivement résider chez son père, ne signale pas être arrivée sur le territoire belge en mars 2017. A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS